

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le

5 - MAI 2011

Affaire suivie par :
Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Delphine LEDUC
Unité évaluation environnementale
des plans programmes projets
Téléphone : 04 37 48 37 32
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux pour
la construction d'un funiculaire automatique
au hameau des Brévières, sur la commune de Tignes
Département de la Savoie
Demande présentée par la Société des Téléphériques de la Grande Motte**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\
2011\Funiculaire_Brevieres_Tignes\avis*

Le projet de construction d'un funiculaire automatique, type ascenseur incliné sur la commune de Tignes, présenté par la Société des Téléphériques de la Grande Motte, comporte une étude d'impact du fait de son importance et de ses incidences possibles sur l'environnement (article R 122-8 du code de l'environnement). Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Tignes. L'autorité environnementale en a accusé réception le 14 mars 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 mars 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM), gestionnaire du domaine skiable de Tignes, envisage de moderniser son offre « ski » en installant un ascenseur incliné sur le secteur du hameau des Brévières, au lieu dit Champ de Pont.

L'objectif de ce projet est d'assurer un transfert confortable de la clientèle entre les hébergements et la partie basse du domaine skiable.

Le projet consiste en l'installation d'un « ascenseur incliné » fonctionnant de façon automatique, constitué de deux véhicules, reliant la partie basse du domaine skiable de Tignes (parking de la télécabine de la Sache) à un lacet de la route d'accès au hameau des Brévières, sur une longueur de pente de 140 mètres.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact présente un résumé non technique comportant des tableaux synthétiques permettant d'identifier facilement les enjeux du projet.

En revanche, l'étude de la phase chantier est très succincte.

Aucun projet alternatif n'est présenté dans le dossier. L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de ce projet, au vu notamment du nombre limité de logements desservis, du potentiel d'urbanisation à venir de cette zone, de la faiblesse du dénivelé et de la présence d'une route existante au départ et à l'arrivée du projet. D'autres solutions de transport ont-elles été étudiées, comme la mise en place de navettes (mini bus) ?

Par ailleurs, la présentation du projet aurait pu être replacée dans le cadre plus global de développement des hameaux des Brévières et des Boisses et d'accueil d'une clientèle familiale sur ces secteurs.

3) Compatibilité du projet avec documents d'urbanisme, plans et programmes

La gare d'arrivée du projet serait située en zone N du PLU de Tignes, approuvé le 03 septembre 2008, à l'intérieur de laquelle le règlement interdit toute construction. Le PLU devra donc être modifié pour permettre la réalisation de ce projet.

4) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

L'étude d'impact de la phase chantier est très succincte, avec simplement des précisions sur les accès au chantier qui éviteront notamment les zones sensibles (boisements). Des précisions devront être apportées sur les zones de stockage des matériaux.

Dans sa partie amont, le projet empiète légèrement sur la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Balme ».

Le dossier ne présente pas de description suffisante de ce secteur de la ZNIEFF de type 1 pour pouvoir estimer les impacts du projet sur celle-ci. De plus, le dossier précise que les enjeux avifaune sur le secteur sont moyens, avec notamment une absence de zones sensibles pour les galliformes de montagne sur la zone d'étude. Le projet se situe à proximité de la ZNIEFF de type 1 au sein de laquelle une population importante de tétras lyre est identifiée. Les impacts du projet sur l'avifaune devront être précisés.

Les zones humides

Ce projet jouxte une zone humide constituée d'une formation riveraine de saules. L'étude précise que le projet n'impactera pas ce secteur. Des précisions auraient toutefois pu être apportées dans le

dossier sur le cheminement piéton entre le parking, le téléphérique de La Sache et la gare aval du funiculaire, la zone humide se situant entre le parking et la gare aval de l'ascenseur.

De plus, cette zone humide est située à l'aval du projet et les éléments figurant dans les documents n'apportent aucune indication prouvant que l'alimentation en eau de la zone humide ne sera pas perturbée pendant et après le chantier.

La flore

Des investigations ont été menées le 6 juillet 2010. Aucune espèce protégée n'a été recensée dans le périmètre d'étude.

Toutefois, le projet impacte une parcelle de terrain faisant l'objet de culture extensive de Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*), espèce protégée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national. Cependant, l'article L 411- 1 du code de l'environnement précise bien que l'interdiction de destruction s'applique pour les espèces végétales non cultivées.

La destruction des chardons bleus cultivés ne nécessite donc pas de dérogation au titre de la préservation des espèces.

Il est nécessaire de compléter le chapitre 8.4.3 qui concerne la saulaie. En effet, les formations riveraines de saule sont codées 44.1, ce qui est juste mais pas assez précis pour conclure que l'habitat ne soit pas d'intérêt communautaire. En effet, les habitats codés 44.111 et 44.112 (saulaies préalpines) sont rattachés à des habitats d'intérêt communautaire (respectivement 3230 et 3240).

La faune :

Les informations figurant dans l'étude d'impact reposent essentiellement sur des données bibliographiques. Il est toutefois précisé que les données concernant les amphibiens n'ont pu être confirmées par des observations d'individus ou d'indices de présence d'espèces, lors de la visite du site effectuée au mois de juillet 2010.

Le milieu est plus riche que ne l'évoque l'étude d'impact. En effet, contrairement à ce qui est identifié dans l'état initial, le triton alpestre est bien présent sur un affluent intermittent (Ruisseau Fontaine Froide) du ruisseau de la Davie, le long du parking des Brévières, de même que la grenouille rousse. Par conséquent des individus adultes de tritons et leurs larves peuvent coloniser vers l'aval le ruisseau de la Davie. La couverture ou la canalisation de ce ruisseau est donc à éviter.

Par ailleurs la prairie fait partie de la zone de chasse du Grand duc d'Europe qui niche dans la falaise au sud-est à environ 400 m.

Enfin, il est indiqué dans l'étude d'impact que le boisement humide de saules peut constituer des habitats potentiellement favorables à la reproduction de la grenouille rousse (espèce protégée).

Au titre des mesures d'accompagnement, lors du chantier, ce secteur sera protégé par un filet afin de préserver cet amphibien du risque d'écrasement.

Prise en compte des risques naturels

Entre 1 500 et 1 600 mètres d'altitude, le projet se situe dans une zone concernée par les risques d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs. Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisée et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

Agriculture et paysage :

La surface agricole consommée par l'équipement apparaît réduite (1500m²), on peut cependant s'interroger sur le maintien à terme de la vocation agricole de cet espace, ce qui aurait des incidences paysagères notables. En effet, compte tenu de sa surface réduite (0,7ha) et de sa situation entre le hameau et l'équipement, la pâture risque de perdre tout intérêt agricole. Dans une perspective de développement du village des Brévières, tout comme cela est envisagé dans le PLU,

un aménagement de ce secteur serait sans doute pertinent. Aussi les incidences cumulées de la réalisation de ce projet sur le paysage et l'agriculture auraient pu être évoquées dans ce dossier. Elles devront être traitées dans le PLU.

Page 44 de l'étude, il est indiqué que « le projet d'ascenseur devra s'intégrer à cet espace paysager qui valorise actuellement l'image du hameau des Brévières ». La solution retenue et présentée dans l'étude ne permet pas une intégration adéquate puisque le projet traverse en plein milieu cette prairie identifiée comme un « espace paysager ». Il serait plus pertinent d'intégrer la réalisation de ce projet dans le cadre d'un aménagement ou d'une mise en valeur globale de cette partie du hameau.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le projet présenté peut avoir des impacts importants sur le paysage, la faune et la flore qui sont insuffisamment appréhendés par l'étude d'impact. Compte tenu de ces impacts, la justification du choix du projet devra être complétée et le projet devra être replacé dans le cadre plus global du fonctionnement et de l'avenir du hameau au sein de la commune et de la station de Tignes.

L'étude d'impact devra également être complétée afin de préciser les impacts du projet lors de la phase travaux.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Pour le chef du service CÉPÉ
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET

